

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

- 3 JUL. 2018

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

Unité Départementale de Maine-et-Loire
Division Territoriale des Risques Technologiques

Nos réf. : 2017-268_AUTO_RAP_SB_ANGERS-ENROBÉS.odt
Vos réf. : Transmissions du 3 novembre 2017 du 30 janvier 2018 et du 28 juin 2018
Affaire suivie par : Serge Bordage
serge.bordage@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 41 33 52 76

Rapport de l'inspection des installations classées

PJ : un projet d'arrêté préfectoral

La société Angers Enrobés a transmis le 13 octobre 2017 à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, un dossier de porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation, conformément à l'article L.181-14 et au §II de l'article R.181-46 du code de l'environnement concernant la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers située 21 rue du Bocage sur le territoire de la commune de Mozé-sur-Louet. Un nouveau dossier complété a été déposé le 23 janvier 2018.

Le 28 juin 2018, la société Angers Enrobés a transmis à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, un nouveau dossier de porter à connaissance de modifications des installations susmentionnées qui annule et remplace les dossiers précédents.

Les modifications sollicitées dans ce dossier visent principalement à :

- l'utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible pour le brûleur de la centrale en remplacement du fioul lourd qui est plus polluant ;
- une réduction de la puissance du brûleur de la centrale.

1- Présentation des installations concernées

1.1 Le demandeur

Raison sociale	Angers Enrobés
Siège social	21 rue du Bocage – 49610 – Mozé-sur-Louet
N° SIRET	309 645 927 00026
Activité	Fabrication d'enrobés bitumineux, à chaud
Situation administrative	- Arrêté d'autorisation d'exploiter D1 – 77 n° 701 du 30 mars 1977 ; - Récépissé du 24/08/1983 pour la prise en compte de la rubrique 120 II (chauffage par fluide caloporteur) ; - Arrêté du 29/09/1989 autorisant la société SCREG (un des trois actionnaires de l'époque) la rubrique 47 bis pour l'incorporer d'amiante dans la production d'enrobés sur la centrale pour SCREG uniquement ; - Arrêté du 31/07/1997 interdisant l'utilisation d'amiante dans la centrale d'enrobés ; - Arrêté modificatif des installations du 1^{er} juillet 2013 (modernisation des installations et actualisation des prescriptions applicables) – Les dispositions de cet AP devaient se substituer à celles de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1977 susvisé à compter l'arrêt des installations qui étaient existantes ; - Demande d'antériorité au préfet en date du 30 mai 2016 suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées.

Le dernier arrêté préfectoral, du 1^{er} juillet 2013, a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nantes le 29 août 2013.

Ce recours a été rejeté par jugement du Tribunal administratif de Nantes du 28 avril 2016.

1.2 Les installations et régime de classement

L'activité consiste à l'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, il s'agit d'une centrale de fabrication d'enrobés. La production moyenne annuelle autorisée est d'environ 200 000 t de matériaux routiers (maximale de 250 000 t/an).

Un enrobé est constitué à partir de granulats (sables et gravillons), de filers (additifs minéraux finement concassés) et de liant (bitume). Le liant à température ambiante se trouve sous forme solide. Le mélange des produits ne peut donc se faire qu'à une température plus élevée avec des granulats secs. Les granulats sont séchés et chauffés dans un tambour par un brûleur fonctionnant actuellement au fioul lourd et le liant réchauffé est réchauffé pour être à un état suffisamment liquide pour permettre le mélange visant à obtenir l'enrobage souhaité.

Les installations prévues dans le cadre de l'arrêté complémentaire du 1^{er} juillet 2013 (en tenant compte de la demande d'antériorité de 2016) relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations ou activités	Grandeur caractéristique	Situation administrative *
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Capacité nominale : 200 t/h à 5% d'humidité	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	15 000 m ²	E
2515-1c	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée : 190 kW	D
2640-2b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,8 t/j	D
4734-2 (antériorité 2016)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les stockages autres que cavités souterraines et stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	80 m ³ de fioul lourd 2,5 m ³ de GNR	DC
4801-2 (antériorité 2016, précédemment 1520-2)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Total : 352 tonnes 4 X 80 m ³ de bitume	D

*A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique.

Signalons aussi que la modification autorisée en 2013 permettait le recyclage de croûtes d'enrobés dans l'installation.

2 – Examen du porter à connaissance

Le dossier rappelle que la société Angers Enrobés souhaite réaliser une modification de ses installations d'enrobage en vue d'une modernisation complète. Ce projet vise à pérenniser l'activité exercée en disposant d'un outil de production plus récent, adapté aux contraintes environnementales actuelles et équipé des dernières technologies (utilisation de recyclés notamment).

La modernisation initialement projetée bénéficie de l'autorisation préfectorale du 1^{er} juillet 2013. Cette modernisation a été mise provisoirement en suspens durant l'instruction du recours finalement rejeté par le juge administratif par décision du 28 avril 2016.

La société Angers-Enrobés souhaite aujourd'hui apporter des ajustements au projet initial de modernisation de l'installation, autorisé en 2013.

Ces ajustements permettront d'améliorer encore davantage les conditions environnementales d'exploitation de l'activité, notamment par une diminution et une amélioration des rejets atmosphériques.

Il s'agit principalement de :

- l'utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) en remplacement du fioul lourd pour le brûleur de la centrale ;
- la réduction de la puissance du brûleur de l'installation qui passera de 18 MW à 13 MW.

Ceci s'accompagne de quelques ajustements complémentaires tels que :

- l'utilisation de 6 pré-doseurs de 15 m³ chacun au lieu de 8 prévus initialement ;
- le stockage des enrobés dans 5 trémies de stockage calorifugées de 60 t chacune au lieu de 6 prévues initialement ;
- la mise en place d'un silo à filer de 50 m³ au lieu de 40 m³ ;
- le non recours à une centrale d'enrobage temporaire (autorisé en 2013) durant la phase transitoire de travaux ;
- l'absence de couverture de la rétention associée au stockage de bitume ;
- la prise en compte de l'antériorité de classement suite aux évolutions intervenues depuis juillet 2013.

Pour l'usage du GNL, les équipements suivants seront mis en place :

L'installation de GNL comprendra notamment :

1. Une station satellite de GNL sur rétention béton, implantée sur la parcelle 2398 de la section C du plan cadastral de Mozé-sur-Louet (près de la centrale), avec :
 - un stockage vertical d'environ 87 m³ (remplissage à 85 % du réservoir) avec ensemble de vannes, tuyauteries, soupape de sécurité, régulation de la pression (petit échangeur atmosphérique),
 - un ensemble de 2 vaporiseurs (échangeurs atmosphériques) permettant d'atteindre un débit de 750 m³/h chacun,
 - un réchauffeur électrique (système de sécurité des tuyauteries : se déclenche pour réchauffer le gaz si celui devait être inférieur à -10°C),
 - un double poste de détente pour réguler la pression de sortie à 1.5 bars
 - une odorisation du GNL
 - deux détecteurs de gaz (1 au niveau de la bride d'emplissage, 1 au niveau des échangeurs),
 - la tuyauterie intérieure à l'installation (cuvette de confinement) jusqu'à la vanne de sortie de la cuvette,
 - les capteurs de température et de pression,
2. Un automate de pilotage
 - une armoire de commande,
 - un compresseur pour apport autonome en air comprimé et pilotage des vannes automatiques,
 - présence d'une supervision avec télémétrie reportant tous les paramètres de sécurité,
 - une gestion assurée par le fournisseur de gaz avec suivi des alertes 24h/24-365,

Ces ajustements ne conduisent pas à ajouter de nouvelle rubrique relevant de l'autorisation préfectorale ou de l'enregistrement.

Ils conduisent aux évolutions suivantes :

- ajout de la rubrique 4718-2-b sous le régime déclaratif pour le stockage de 33,3 t de gaz naturel liquéfié ;
- suppression de la rubrique 4734-2 en raison de la suppression du stockage de 80 m³ de fioul lourd.

En tenant compte des ajustements prévus dans la demande, les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations ou activités	Grandeur caractéristique	Situation administrative *
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Capacité nominale : 200 t/h à 3% d'humidité	A
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	15 000 m ²	E
2515-1c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximum : 190 kW	D
2640-b	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,8 t/j	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations (autre que stockage en récipients à pression transportables) : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Un cuve de gaz naturel liquéfié de 87 m ³ (remplissage limité à 85% soit 33,3 t)	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Total : 352 tonnes 4 X 80 m ³ de bitume	D

*A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique.

La demande du pétitionnaire examine les impacts potentiels de son projet d'ajustements sur l'environnement. Il n'est pas identifié de nouvel impact négatif.

En revanche des impacts positifs sont identifiés puisque par rapport au fioul lourd, l'usage de GNL conduit à une réduction des émissions, en particulier pour les composés sulfureux, les oxydes de carbone et les oxydes d'azote. Les fumées de combustion du GNL ne génère pas de résidus, d'imbrûlés, de poussières ni de cendres. En plus, l'évolution s'accompagne d'une diminution notable de la puissance du brûleur qui passera de 18 MW à 13 MW. L'impact environnemental et sanitaire des installations prévues sera donc encore d'avantage réduit par rapport au projet de modernisation initialement envisagé.

Pour ce qui concerne les autres aspects, tels que les émissions sonores, la préservation des eaux, le trafic routier, le paysage ou la production de déchets, les ajustements projetés ne modifient pas ou très peu ce qui était prévu. Le risque de pollution du sol et des eaux est également diminué avec la suppression du stockage de 80 t de fioul lourd.

Le dossier du pétitionnaire a également examiné la situation en terme de risques. Les risques associés aux installations relevant du régime de l'autorisation ont été réexaminés. Le pétitionnaire précise que compte tenu des dispositions prévues en terme d'allumage du brûleur du sécheur (vérification d'étanchéité des électrovannes avant chaque démarrage et ventilation de 5 fois le volume de la chambre de combustion avant allumage du brûleur), seul le scénario d'incendie identifié en 2013 reste valable. L'ensemble des zones d'effets associés au scénario restent à l'intérieur de l'emprise de l'établissement. En outre, l'installation GNL qui relève du régime déclaratif sera située en dehors des zones d'effets pouvant entraîner des effets dominos évaluées pour les installations autorisées de l'établissement.

Le pétitionnaire a, en outre, précisé que l'installation de stockage de GNL sera conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié applicable à ce type d'installation relevant du régime de la déclaration. En plus elle disposera de détection de gaz et d'une détection incendie.

Le pétitionnaire conclut qu'il n'y aura pas de nouveaux effets notables négatifs, suite aux dernières modifications projetées.

En conclusion, la société Angers-enrobés précise qu'en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, que les ajustements envisagés ne constituent pas une modification substantielle.

3 – Avis et propositions

Analyse

La demande de modification de l'autorisation d'exploiter faite par la société Angers-Enrobés vise à améliorer davantage que prévu les performances environnementales de ses installations en terme de rejets atmosphériques, en remplaçant le fioul lourd utilisé par le brûleur du sécheur par du gaz naturel liquéfié (GNL) et en réduisant la puissance de ce dernier.

Cette évolution s'accompagne de quelques ajustements plus mineurs des installations et de l'actualisation du classement des activités notamment pour la prise en compte de l'antériorité d'installations autorisées dont le classement administratif a évolué en raison d'évolution de la nomenclature des installations classées.

Les modifications prévues ne prévoient pas la mise en service d'installations nouvelles relevant d'un classement sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation applicable aux installations classées. Les installations de stockage de gaz naturel liquéfié relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 4718. Leur mise en service ne conduit pas à des nouveaux scénarios d'accidents sur les installations relevant du régime de l'autorisation. Les installations de stockage de gaz naturel liquéfié seront conformes aux prescriptions générales applicables et elles seront positionnées en dehors des zones effets dominos de l'installation autorisée.

Il en ressort, pour l'inspection des installations classées, que l'ensemble de ces modifications ne conduit pas à des effets néfastes notables nouveaux sur l'environnement. Les modifications ne conduisent pas à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour l'environnement de l'établissement.

A contrario, l'inspection des installations classées estime que les impacts environnementaux globaux sont positifs sur l'environnement, suite à ces modifications qui vont améliorer les rejets atmosphériques de l'établissement.

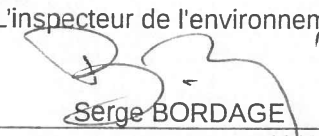
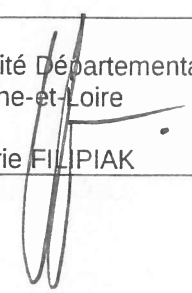
Propositions

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment exposés, il nous semble que la demande de modifications de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage n'entraîne pas de danger ou inconvénient significatifs nouveaux pour l'environnement.

L'inspection des installations classées, estime que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les modifications sollicitées nécessitent néanmoins un ajustement des prescriptions applicables aux installations pour prendre en compte des évolutions prévues. L'inspection des installations classées propose, en pièce jointe à ce rapport, un projet d'arrêté complémentaire en ce sens. Ce projet reprend les dispositions applicables à l'ensemble des installations afin d'en faciliter la lecture et la prise en compte par l'exploitant et de le rendre plus « autoporteur ».

Au regard des éléments qui précèdent l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire de prendre acte, par arrêté préfectoral (sur la base du projet joint à ce rapport) des modifications des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, située 21 rue du Bocage, sur le territoire de la commune de Mozé-sur-Louet et de le notifier au pétitionnaire, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement.

RÉDACTEUR L'inspecteur de l'environnement  Serge BORDAGE	VÉRIFICATEUR La Chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Valérie FILIPIAK
VALIDÉ et TRANSMIS à Monsieur le préfet Pour la Directrice et par délégation La Chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Valérie FILIPIAK	

